



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-11-29-016

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Campagne de forages à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière de Boulanger (CMB), relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers campagne de forages sur les concessions « Bief », « Devez » et le PER « Carapa » sur la commune de Roura, et déclarée complète le 13 novembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour réaliser une campagne de travaux de reconnaissance d'or dans le périmètre des trois titres détenus par la société au lieu-dit « Dyole » pour la concession « Central Bief » et le PER « Carapa » et au lieu-dit « Placer Devez » pour la concession « Devez » ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la ZNIEFF 2 « montagne Cacao », en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), en espaces forestiers de développement durable (99%) et espaces naturels de conservation durable (1%) du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en zones forestières de développement durable (99%) et zones naturelles (1%) de la charte du PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) ;

Considérant que le projet, tout en réutilisant des pistes existantes, nécessite la déforestation de 1,18 ha pour la création d'un accès de 9600m² et la réalisation de 22 plateformes soit 2200m² :

Considérant que les travaux prévus sont en compléments des campagnes 2016 et 2017 et que pour les besoins du projet, la base vie « Coralie » sera utilisée,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les espèces protégées et patrimoniales, de prévenir la DAC (Direction des Affaires culturelles) en cas de découvertes archéologiques et de remettre en état les sites ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs connus

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers de forages pour réaliser une campagne de travaux de reconnaissance d'or dans le périmètre des trois titres détenus par la société au lieu-dit « Dyole » pour la concession « Central Bief » et le PER « Carapa » et au lieu-dit « Placer Devez » pour la concession « Devez » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.